

adopté

SÉNAT

le 17 octobre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant révision de l'article 61 de la Constitution (1).

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi constitutionnelle adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

(1) Adopté conforme par les deux Assemblées, ce projet, conformément à l'article 89, troisième alinéa, de la Constitution, a été soumis, le 21 octobre 1974, au Parlement réuni en congrès qui, en l'approuvant à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, lui a donné un caractère définitif.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1181, 1190 et in-8° 147.
2^e lecture, 1244, 1247 et in-8° 155.

Sénat : 1^{re} lecture, 24, 33 (1974-1975) et in-8° 8.
2^e lecture, 37, 45 (1974-1975).

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

« Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 octobre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.